

BGE 22 I 401

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_401

FR: ATF 22 I 401

IT: DTF 22 I 401

Volltext

400 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. CUSE d'une infraction commise hors de son territoire au sujet de laquelle il réclame et a compétence pour le punir (V. Ir Billot" Traité d'exécution, page 1), ne permet pas de presumer d'un État qu'il ait entendu, en stipulant une convention internationale sur cette matière, abdiquer sa juridiction en l'égard des crimes ou délits commis sur son territoire et punis par ses lois. Or, dans l'espèce, le dossier n'établit en aucune façon que les actes de recel dont le sieur Veysière est accusé aient été commis sur territoire français; les pièces produites démontrent plutôt que ces actes auraient été commis à Genève lieu de domicile du prévenu. Le recel étant prévu et réprimé comme délit spécial par les art. 334 et suiv. du Code pénal de Genève les autorités judiciaires genevoises, qui sont celles du fait; du délit ont compétence pour poursuivre les actes incriminés. Peu importe qu'elles usent ou n'usent pas de cette compétence peu importe aussi que Veysière, en sa qualité de Français, puisse être poursuivi et jugé en France même pour un crime commis hors du territoire français. Ces questions sont différentes au point de vue de celle sur laquelle seule le Tribunal fédéral a à se prononcer ici, de savoir si l'obligation d'extradition existe dans le cas particulier en vertu du traité du 9 juillet 1869. Or cette obligation ainsi qu'il vient d'être démontré, n'existe pas. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'extradition d'Etienne Veysière dit Vaissaire citoyen français, demeurant rue des Paquis 22, à Genève est refusée. B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE I. Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. Lois fiscales de la Confédération. - peages. 74. Arrêt de la Cour de Cassation, du 12 juin 1896 dans la cause Confédération suisse contre Blanc. Le 3 rev. 1895, à 7 h. heures du matin, les lieutenants de gardes-frontière Sacc et Hürst arrêterent sur la route de Saint-Julien, près de la croisée du chemin de la Chapelle, Felicie fille de Jules Pellarin, domiciliée à Arare, laquelle conduisait à Genève un char de laitier attelé d'un cheval. Interpellée si elle avait sur le dit char des marchandises soumises aux droits de douane, elle répondit négativement. La visite du véhicule ayant permis de constater la présence de parfumerie cachée dans un tonneau et dans le caisson, et sur la déclaration de Felicie Pellarin que ces marchandises étaient destinées au sieur Blanc, boulanger à la Coulouvrenière, M. Sacc et Hürst prirent place sur le char et accompagnèrent demoiselle Pellarin jusque près du domicile du sieur Blanc. Demoiselle Pellarin étant entrée dans la cour du sieur Blanc, et au moment où celui-ci s'appretait à refermer la porte: M. Sacc, rejoint par M. Thalman, chef du corps des gardes, entrèrent à leur tour et lui signifèrent le sequestre des marchandises. Sur sa réponse qu'il n'était que l'entreposé, M. Sacc, mais que cette parfumerie était destinée à M. Rey parfumeur, le chargement fut dirigé sur l'entrepôt de Rive où on constata, en présence de demoiselle Pellarin: Parfumerie avec alcool. 62 kilos à Fr. 150 Fr. 93- Cosmétiques sans alcool. 30 » 150 » 45- Savon parfumé non transparent. 3 » 40 » 120 Marchandises de provenance française. Fr. 139 20 droits de douane. Plus, pour les 62 kilos

parfumerie sans specification de degre de force d'alcool, monopole a 80 fr. . Fr. 49 60 Total, Fr. 188 80 Comme la fille Pellarin avait declare en outre qu'il se trouvait encore de la marchandise dans la maison de son pere a Arare, laquelle avait ete importee la veille, comme la marchandise saisie, par des inconnus sans payer de droits le lieutenant Hürst retourna, le 3 fevrier 1895 a 9 heures; du matin, a Arare, Oll ayant requis un officier municipal, il proceda, en presence de plusieurs employes douaniers, a une perquisition dans le domicile de Lazare dit Jules Pellarin', cette perquisition aboutit a la decouverte de trois sacs contenant: 51 kg. cosmetiques sans alcool; 67 » parfumerie alcoolisee; 28 » savon non alcoolise; le tout soumis a 188 fr. 20 c. de droits de douane, plus finance de monopole de 53 fr. 60 c. pour la parfumerie alcoolisee. Le parfumeur Rey contesta etre le destinataire de la marchandise, qui, selon lui, ne le regardait pas. Deux. proces-verbaux de ces operations furent dresses le 3 fevrier 1895, l'un, concernant la marchandise saisie chez Blanc, signe de MM. Thalmann, Sacc et de FeHcie Pellarin et l'autre, relatif a la marchandise saisie chez Jules Pellarin, portant les signatures du lieutenant Hürst, des gardes-frontiers. I. Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. N° 74. 403 tierce Darbellay, seigneur, Mury, Borgeat, du conseiller municipal Genecand et du receveur des douanes Mathonnet. Le 4 fevrier il fut egalement dresse: a) un proces-verbal contre des inconnus, ainsi que contre FeHcie Pellarin, Lazare dit Jules Pellarin a Arare, Jules Blanc boulanger a la Coulouvreniere, et Rey parfumeur a Geneve, pour la contravention douaniere relative a la marchandise saisie chez Blanc, et b) un proces-verbal contre les memes personnes, relatif a la meme marchandise, mais en ce qui concerne la contravention a la loi sur l'alcool, c) et d) deux proces-verbaux contre des personnes inconnues et contre Lazare dit Jules Pellarin, concernant la parfumerie saisie a Arare. Ces proces-verbaux n'ont pas d'importance pour la cause actuelle. Les deux premiers proces-verbaux furent presentes par le receveur Moynat a la signature de Jules Blanc et du parfumeur Rey, le 4 ou le 5 fevrier; tous deux refuserent de signer, et Rey, meme d'entendre le proces-verbal, en feptant que cette marchandise n'etait pas pour lui, mais pour son commis Favre. Relativement aux deux premiers proces-verbaux, FeHcie Pellarin a declare qu'elle etait chargee par un nomme Athenon, de Latoix (Savoie), de transporter chez Blanc, a l'insu du pere Pellarin et moyennant un salaire de 2 francs, toutes les marchandises saisies. Par prononce du 25 fevrier 1895, le Departement federal des douanes a inflige a Jules Blanc une amende de 1252 fr. 80 c. (soit neuf fois le montant du droit fraude), pour contravention douaniere, et une autre amende de 446 fr. 40 c. (soit aussi neuf fois le montant du droit elude), pour contravention a la loi sur les spiritueux. Blanc refusa toutefois de se soumettre aces amendes, sur quoi le Departement des douanes, sous date du 7 mai 1895, renvoya l'affaire a l'autorite judiciaire genevoise competente. Dans la sommation du procureur general de la Confederation, du 27 dit, Blanc est invite a comparaitre devant le tribunal 404 B. Strafrechtspflege. de police de Geneve, comme 10 auteur principal de la contravention a la loi federale sur les douanes, ainsi que de la contravention a la loi federale sur les spiritueux; 20 eventuellement comme complice de la contravention a la loi federale sur les douanes. Par jugement du 11 juillet 1895, le tribunal de police a declare le sieur Blanc coupable, comme complice, de contravention a la loi federale sur les douanes, et non coupable, en revanche, de contravention a la loi federale sur les spiritueux. par le motif que cette derniere loi ne prevoit pas le cas de complicité, et a condamne le dit Blanc a une amende de cinq fois le droit de douane frustre, soit a payer la somme de 696 francs, outre le montant du droit fraude s' elefant a 139 fr. 20 c. Les deux parties ont appele de ce jugement a la Cour de justice civile. Le procureur general de Gelleve, comparant pour le procureur general de

La Confederation, a cone lu a ce qu'il plaise a la Cour condamner Blanc aux peines prevues par la loi pour les deux contraventions de douane et de monopole visees dans la poursuite, et ce en qualite d'auteur principal de ces deux contraventions, et subsidiairement en qualite de complice de l'une et de l'autre. Le conseil du sieur Blanc a cone lu, de son cote, a la liberation de celui-ci des fins de la poursuite, par le motif qu'il est constant que Blanc n'a coopere en rien a l'entree en franchise en Suisse de la marchandise saisie, et qu'il ne saurait des lors etre poursuivi comme instigateur, auteur ou complice des deux contraventions, il ne peut etre non plus poursuivi comme receleur, puisqu'il n'est point traduit de ce chef, et que, au surplus, il n'a point recelle la marchandise saisie. Tout au plus pourrait-on l'accuser de tentative de recel, mais la tentative de recel n'est pas plus punie en matiere de police qu'en matiere criminelle ou correctionnelle. Par arret du 1^{er} fevrier 1896, la Cour de justice a confirme le jugement de premiere instance, en s'appuyant, en substance, sur les motifs suivants : Il est constant que Blanc attendait chez lui, le 3 fevrier 1895, une certaine quantite de marchandises qui avaient passe la frontiere en contrebande; qu'ensuite d'une entente préalable avec le transporteur de ces marchandises, celles-ci devaient etre deposees dans son domicile. Blanc savait que ces marchandises n'avaient pas acquitte les droits a l'entree en Suisse, et c'est pour faciliter leur entree en contrebande qu'il fournissait le local necessaire pour les abriter provisoirement. Par contre il n'a pas ete etabli que Blanc fut le destinataire de ces marchandises, ni que ce soit lui qui eut donne l'ordre ou le mandat de les faire passer a la frontiere sans acquitter les droits ; il semble plutot que le role de Blanc ait ete simplement de faciliter la tache des contrebandiers, en rendant plus difficile a la douane de decouvrir et de convaincre le veritable destinataire de ces marchandises. Blanc ne saurait des lors, dans le doute, etre considere comme auteur principal, comme instigateur, mais seulement comme complice. (Art. 21 du CP. federal.) Peu importe que Blanc n'ait pas coopere a l'introduction en Suisse des marchandises importees de France, et en ce qui concerne le pretendu recel, celui-ci doit etre considere, aux termes de la loi sur les douanes, comme une forme de la complicité. La circonstance que le Code penal genevois en fait une infraction d'une nature distincte, ne saurait modifier la situation. En ce qui concerne la contravention a la loi sur les spiritueux, Blanc n'apparait pas comme instigateur ou auteur mais seulement comme complice. Or la loi federale, du 23 decembre 1886 ne contient pas de disposition semblable a celle figurant dans la loi sur les douanes du 28 juin 1893, et assimilant le complice a l'auteur principal. Les lois penales doivent etre interpretees strictement, et seuls les actes expressement prevus par elle peuvent etre punis. Les articles 23 et 25 de la loi sur le mode de proceder a la poursuite des contraventions fiscales, du 30 juin 1849, mentionnant le complice en meme temps que l'auteur principal, ne sauraient rien changer a ce qui vient d'etre dit; ce ne sont la, en effet, que des dispositions de procedure réglant le mode d'amener la perception des amendes et des dommages-intérets encourus par les delinquants et l'on ne saurait en deduire l'intention du legislateur d'assimiler dans tous les cas, le complice a l'auteur principal. Pour pouvoir le faire, en matiere de contravention a la loi sur les spiritueux il eut fallu une prescription prevue, semblable a celle inseree dans les lois sur les peages du 27 aout 1851 ou sur les douanes du 28 juin 1893. Les deux parties ont recouru en cassation contre cet arret, a savoir : le procureur general de la Confederation par acte du 20 fevrier 1896, mis a la poste le meme jour, et Blanc par lettre du 29 dit, deposee a la poste le 2 mars suivant. Le procureur general se plaint de ce que le tribunal de Geneve, apres avoir declare Blanc coupable de complicité de contravention a la loi sur les spiritueux, ne l'a pas puni de ce chef. A l'appui de ce grief, le recours fait valoir en

substance ce qui suit : La circonstance que la loi Sur les spiritueux ne contient aucune disposition portant que le complice doit être également puni, ne peut être obstacle à un recours en cassation. Il suffit qu'il existe, en une manière générale, dans la législation fédérale, une disposition dont la violation est alléguée. Or, si le complice peut être puni, en matière de contravention à la loi sur les spiritueux, constitue un principe de droit, et en cas de divergence d'opinion sur ce point : il est nécessaire que l'instance suprême délimite ce principe. C'est un principe généralement admis que tous ceux qui ont coopéré à un acte punissable sont responsables et doivent être punis pour cette coopération. Lorsque le législateur a déclaré un acte punissable, il va de soi que tous ceux qui ont coopéré d'une façon quelconque à un acte contraire à cette disposition pénale, doivent être reconnus responsables à point de vue pénal, car ils ont tous violé la loi. Si l'on veut faire une différence entre les divers modes de participation, et punir les uns plus sévèrement, d'autres moins et enfin n'infliger à d'autres aucune peine, il faut que cela soit prévu dans la loi, elle-même. Si la loi ne dispose rien à cet égard, le Juge aura à prononcer la peine, d'après sa libre appréciation, 1. Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. N° 74. 407 dans les limites prévues par la dite loi. Le seul fait que la loi sur les douanes mentionne expressément les complices, alors (que la loi sur les spiritueux les passe sous silence, ne permet pas de conclure que les complices d'une contravention à cette dernière loi ne sont pas punissables; d'ailleurs l'article 59 de la loi sur les douanes du 21 juin 1893 ne règle pas la peine en elle-même, mais le mode de pénalité, en ce sens que le complice y est assimilé à l'auteur principal. Cette disposition, en effet, n'est qu'une nouvelle rédaction de l'article 56 de la loi sur les peages de 1851, statuant que les receleurs et les complices de contraventions en matière de peage encourent les mêmes peines que s'ils étaient des auteurs. L'article 18 du CP. fédéral déclare punissables tous ceux qui participent à un crime ou à un délit, soit comme auteurs, soit comme complices, soit comme fauteurs. C'est une question depuis longtemps controversée que celle de savoir si la partie générale du Code pénal fédéral n'est applicable qu'aux délits prévus dans ce Code, ou si elle doit trouver aussi son application à d'autres lois fédérales en matière pénale. C'est cette dernière opinion qui doit être admise en ce qui concerne les délits prévus par des lois fédérales et qui sont soumis à la juridiction pénale fédérale à teneur de l'article 125 de la loi sur l'organisation judiciaire, pour autant du moins que ces lois spéciales ne disposent pas le contraire; s'il en était autrement, il n'existerait, pour ces cas, aucune dispositions générales. La question de savoir ce qu'il en est à cet égard des autres espèces de nature pénale, dont la connaissance a été attribuée par la loi exclusivement aux tribunaux cantonaux, n'est point à trancher à l'occasion du présent recours en cassation. L'article 23 de la loi du 23 juillet 1849, laquelle est applicable à toutes les contraventions aux lois fiscales de la Confédération, mentionne les complices, d'une manière toute générale, et prévoit qu'ils sont solidaires aux dommages-intérêts prononcés en vertu de la dite loi. Il faut en conclure que le législateur a voulu étendre la responsabilité pénale à tous ceux qui ont coopéré à une contravention à une loi fiscale. Fondé sur les considérations qui précèdent, le procureur-408 B. Strafrechtspflege. général de la Confédération conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt de la Cour de justice de Genève, pour autant que cet arrêt n'a pas puni le sieur Jules Blanc comme complice d'une contravention à la loi sur les spiritueux. Dans son recours en cassation, le sieur Blanc conclut de son côté à ce qu'il plaise à la Cour de ceans : Déclarer non fondé le recours en cassation formé par le procureur-général de la Confédération; déclarer fondé le recours de Blanc et dire que c'est à tort que la Cour de Genève l'a condamné pour des faits auxquels elle donne la qualification de recel, alors que

Blanc n'a pas été poursuivi, dans l'assignation introductive d'instance, pour recel, et que du reste le recel n'a pas été perpétré; casser, en conséquence, le prédit arrêt de la Cour de Genève et renvoyer l'affaire à une autre Cour. À l'appui de ces conclusions, le recourant invoque, en résumé, les considérations ci-après: 1^o Les procès-verbaux en vertu desquels Blanc est poursuivi n'ont pas été dressés en sa présence ainsi que l'exigent les §§ 3 et 4 de l'article 2 de la loi du 30 juin 1849. Aucun de ces procès-verbaux n'a été présenté à Blanc et que ce dernier ait refusé de les signer; ils ont donc été élaborés en violation des dispositions précises de la loi. C'est en vain que le fisc fédéral a ultérieurement essayé de couvrir cette nullité en produisant une feuille de papier collée à l'intérieur des deux procès-verbaux qui concernaient Pellarin seul; on ne peut invoquer contre Blanc que le procès-verbal qui le vise directement, et non une pièce annexée à une poursuite à laquelle il est étranger. Au surplus cette déclaration ne porte pas de date régulière, et elle a été dressée postérieurement au délai de 48 heures prévu par l'article 4 de la loi de 1849 à peine de nullité. Le devoir des juges était de mettre à néant, pour vices de forme essentiels, les procès-verbaux dressés contre lui. 2^o Il est constant que Blanc n'a participé en aucune façon à l'introduction, sur territoire genevois, des marchandises saisies; il a simplement reconnu qu'il devait les recevoir pour 1. Fiskalgesetze des Bundes. - Zollwesen. No 74. 409 l'employé d'un parfumeur de la ville; mais il ne les a jamais reçues puisqu'elles ont été saisies sur le char avant que le déchargement ait commencé; Blanc n'a donc pas même vu les marchandises en question. Il pouvait donc tout au plus être poursuivi pour recel ou complicité de recel, ou pour tentative de recel; or l'assignation introductive d'instance ne traduit que comme auteur principal ou complice, et nullement comme receleur. Blanc ne peut être condamné que pour les délits visés dans l'assignation introductive d'instance, et il ne peut être retenu pour une infraction non formellement mentionnée dans cette pièce. Les motifs invoqués par l'arrêt attaqué sont sans valeur, attendu que l'article 59 de la loi fédérale sur les douanes distingue entre les receleurs et les complices. Le législateur fédéral ne fait donc pas rentrer le recel dans la complicité. Blanc présente en outre, en vue du rejet du recours du procureur général de la Confédération, les considérations suivantes: En ce qui concerne l'application de la loi sur le monopole de l'alcool, Blanc ne pouvait être traduit comme complice ou receleur, puisque la loi ne prévoit pas que la complicité ou le recel sont punis. Le procureur général l'a reconnu lui-même, en ne poursuivant Blanc que comme auteur principal de la contravention à la loi sur les spiritueux, alors qu'en ce qui concerne la loi sur les douanes il le poursuit éventuellement comme complice. Si le législateur avait voulu punir la complicité et le recel, en matière de contravention à la loi sur le monopole de l'alcool, il l'aurait dit expressément dans la loi de 1886, comme il l'a fait en 1851 et 1893 dans les lois sur les douanes. La loi fédérale du 30 juin 1849 n'entre pas en considération; ce n'est qu'une loi de procédure. Enfin le procureur général de la Confédération, par office du 7 mars, a conclu au rejet du recours du sieur Blanc. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1^o Dans son arrêt du 3 novembre 1894 en la cause Baillard contre Confédération, la Cour de Cassation a admis que, même après l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire 410 B. Strafl'echtsplege. fédérale du 22 mars 1893, la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales de la Confédération demeure applicable au mode et aux délais du dépôt des recours en cassation. 2^o Aux termes de l'article 18 de cette dernière loi, les deux recours ont été interjetés régulièrement et en temps utile; il y a donc lieu de les examiner successivement. 3^o Le recours en cassation du procureur général de la Confédération se fonde sur ce que l'arrêt attaqué serait contraire à des dispositions positives de la loi, ce qui implique incontestablement un motif de

cassation aux termes de l'article 18 susvisé. Il n'est toutefois point douteux que par l'expression «dispositions positives de la loi» celle-ci n'a entendu parler que de normes de droit écrit, contenues expressément dans une loi; la cassation ne saurait des lors être demandée par la raison que l'arrêt incrimine irait à l'encontre de principes juridiques, qui ne se trouveraient pas contenus expressément dans la loi, mais ne résulteraient que du sens et de la combinaison des dispositions de la dite loi, ou d'un droit coutumier. Or le ministère public fédéral reconnaît que la loi fédérale sur les spiritueux du 23 décembre 1886 ne contient aucune disposition expresse concernant la punition des complices d'une contravention à cette loi. En effet les articles 14 et 15 ibidem, sur lesquels se fonde le prononcé du Département fédéral des finances, ne parlent nulle part de complices ni de receleurs, mais se bornent à menacer d'une peine ceux qui contreviennent aux dispositions de cette loi dans les cas qui s'y trouvent spécifiés; en revanche l'article 14 al. 4 dispose que la tentative des contraventions punies par le dit article est traitée comme la contravention consommée. Ces dispositions légales ne menacent donc expressément d'une peine que les personnes qui fabriquent de l'alcool sans y être autorisées, ou qui ne livrent pas à la Confédération la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation, ou qui se font restituer indument des droits, ou qui, enfin, se procurent illicitement de l'alcool ou de l'eau-de-vie, ou contreviennent d'une autre manière à la loi fédérale sur les spiritueux. - Zollwesen. NQ 74. 411 manière à la dite loi ou aux règlements qui en fixent l'application, c'est-à-dire les personnes qui, en particulier dans leur propre intérêt, commettent physiquement, exécutent ou tentent de commettre les contraventions susmentionnées, et non point celles qui se bornent à favoriser l'acte d'autrui. La punition des complices ne serait toutefois point exclue, dans le cas où elle serait expressément prévue par une autre disposition légale, soit du CP fédéral, soit de la loi fédérale du 30 juin 1849 précitée. Tel n'est toutefois point le cas dans l'espèce. Il y a lieu sans doute de souscrire à l'opinion, émise par le procureur général de la Confédération, que les dispositions générales du CP fédéral, et notamment celles relatives à la tentative, à la complicité, etc., doivent être appliquées à tous les crimes et délits visés par la législation fédérale, lors même qu'ils ne le sont pas dans le présent Code lui-même, mais seulement dans d'autres lois fédérales. Mais l'article 18 CP fédéral a traité uniquement de la complicité (des crimes et délits) et dans l'espèce il ne s'agit pas d'une infraction semblable mais uniquement d'une contravention à une loi administrative et fiscale, contravention qui, d'après la terminologie de la législation fédérale (voir art. 1^{er} de la loi du 30 juin 1849), ne constitue pas un crime, mais bien une catégorie spéciale d'actes punissables. Or il n'existe pas, actuellement de disposition légale réprimant, d'une manière générale la complicité à une contravention, et il n'est point licite d'étendre les dispositions du Titre IV du CP fédéral, qui ne visent que l'auteur et les complices d'un crime ou d'un délit, aux simples contraventions prévues et réprimées dans des lois et règlements fédéraux spéciaux. À l'appui de l'opinion que la législation fédérale actuelle ne veut pas assimiler aux crimes et délits les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, l'on peut invoquer en outre la circonstance que la loi fédérale du 30 juin 1849, dans son introduction, considère « que les dispositions de la procédure pénale ordinaire ne sont pas applicables aux contraventions ». 30 Le pourvoi du procureur général n'est pas davantage fondé. 412 B. Strafrechtspflege. fonde en tant qu'il invoque les articles 23 et 25 de la loi fédérale de 1849 précitée, lesquels prévoient la solidarité du contrevenant ainsi que de tous les autres complices pour les dommages-intérêts, frais et peines pécuniaires prononcées en vertu de la dite loi. Ces dispositions prévoient à la vérité qu'outre le contrevenant, c'est-à-dire l'auteur, d'autres personnes encore peuvent être punies comme complices; elles n'édicent pas de

principes généraux en matière de complicité, d'instigation, de coopération et de pénalité à appliquer de ces chefs, mais abandonnent la détermination de ces principes aux lois fiscales et de police respectives, desquelles ils relèvent. Aussi la loi sur les peages, par exemple, contient-elle une disposition pénale expresse relative au recel et à la complicité, disposition qui ne vise pas seulement, comme l'admet le procureur général, la nature et la quotité de la peine, mais également la criminalité du recel et de la complicité. 11 est vraisemblable que le procureur général lui-même, en émettant sa sommation du 27 mai 1895, est parti de l'idée que la complicité n'était pas punissable en matière de contravention à la loi sur les spiritueux, sinon il ne se fût pas borné à prendre des conclusions éventuelles au regard de la contravention douanière seule. Il faut reconnaître toutefois que cela n'eût pas empêché le juge pénal de punir également le sieur Blanc pour simple complicité de contravention à la loi sur les spiritueux, puisque le dit juge n'était pas lié par la qualification juridique donnée par le procureur général à l'acte reproché à cet accusé, et que le défaut de conclusions éventuelles de ce chef ne pouvait être considéré comme impliquant une renonciation à la mise en accusation pour simple complicité) mais seulement comme une appréciation erronée du ministère public, impuissante à lier le juge.

4° Le recours en cassation du sieur Blanc est également dépourvu de fondement. Il résulte de la date des deux derniers procès-verbaux du 4 février 1895, que ceux-ci ont été dressés dans les 48 heures à partir de la découverte de la contravention. Il n'est, à la vérité, pas établi qu'ils aient été émis en vertu de l'art. 174, § 1, de la loi fédérale sur le Zollwesen. Il est en fait à la signature du receveur, attendu que la déclaration du receveur Moynat se borne à indiquer la date du 5 février 1895, sans indication de l'heure. Blanc n'a toutefois point contesté d'avoir été assigné sur le 4 février aux fins de dresser le dit procès-verbal, et de n'avoir donné aucune suite à cette assignation. Les deux procès-verbaux constatent d'ailleurs expressément que Blanc, contrairement à sa promesse, n'a pas comparu à l'entrepot. Il a été ainsi entièrement satisfait aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi précitée, l'art. 2 dernier alinéa statuant que si le contrevenant refuse de se présenter ou de signer, il en est simplement fait mention. Il faut sans aucun doute assimiler à un semblable refus le cas où le contrevenant ne donne aucune suite à sa promesse de se présenter à l'entrepot; la circonstance que la déclaration du receveur Moynat a été émise d'abord, par erreur, aux procès-verbaux concernant le sieur Blanc, est naturellement sans aucune importance. Du reste, aux termes de l'article 7 de la précitée loi, l'irrégularité des procès-verbaux n'aurait nullement eu pour conséquence d'invalider la procédure et d'entraîner l'impunité de Blanc, mais seulement, à teneur de l'article 7, al. 1, précité, de leur enlever leur force probante. 01' l'arrêt attaqué ne se fonde point exclusivement, en ce qui concerne la question de culpabilité, sur les procès-verbaux en question, mais évidemment sur l'ensemble des pièces du dossier, et en particulier sur le propre aveu de Blanc, ainsi que sur les dépositions des témoins entendus, ce qui, à teneur des articles 7 al. 2 et 17 de la loi était absolument licite et obligatoire. Le premier grief du recours, reposant sur l'existence d'un vice de forme essentiel, ne saurait dès lors être accueilli.

5° Le second moyen de cassation consiste à dire que l'arrêt attaqué implique une violation d'une disposition expresse de la loi, à savoir de l'article 59 de la loi sur les douanes, attendu que le dit arrêt déclare Blanc coupable de complicité de contravention douanière, alors que celui-ci a commis tout au plus un acte de recel. L'article 59 statue simplement que «les dispositions pénales de la présente loi sont, de même, applicables aux receleurs et aux complices de contraventions en matière de douanes». Il en résulte qu'aux yeux de la loi, le recel ne constitue pas, ainsi que l'admet la Cour cantonale, un mode de la complicité, mais bien un

